

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Convoqué le 23 novembre 2023, le Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni le mardi 28 novembre à 20h30, salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Laurent WINKELMULLER.

Etaient présents :

Laurent WINKELMULLER, Sonia UNTEREINER, Jérôme BAUER, Rachel GROSSETETE, Christian KIBLER, Yolande MOEGLIN, Bruno FREYDRICH, Joël ERNST, Johane OLRÉ, Thierry LOSSER, Philippe STEINER, Frédérique STOLZ, Aude ADAM TSCHAEN, Mylène VINCENTZ, Laurent DI STEFANO, Delphine WIEST et Nathan GRIMME

Etaient absents excusés : Rosa DAMBREVILLE (procuration à Sonia UNTEREINER), Stéphane JUNGBLUT (procuration à Laurent DI STEFANO)

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023
3. Informations légales
4. Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : décision de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale (absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale)
5. Instauration de forfaits pour prise en charge de dépôts sauvages
6. Protection sociale complémentaire – risque « Prévoyance » : révision des taux de cotisation
7. Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux : refonte des statuts et désignation de représentants
8. Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols : avis sur la composition
9. Colmarienne des eaux et SMITEURTC : rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
10. Colmar agglomération : rapport d'activités 2022
11. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Catherine KOHSER, secrétaire de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans les délais requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 04, parcelle 11 (5 rue des Canards)
- section 06, parcelle 319/2 (2 rue du Berger)
- section 06, parcelle 348/11 (33 rue Saint-Pierre)
- section 39, parcelle 577/113 (38 rue d'Eguisheim)

4. Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : décision de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale (absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale)

La modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée dans l'objectif de déplacer l'emplacement réservé n° 5 du PLU et d'adapter les articles UC11.3, UD11.3 (clôtures) et UC 3.1 et UD3.1 (desserte).

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. En date du 17 novembre 2023, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui confirme :

- que la modification simplifiée n° 1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n° 1 du PLU d'évaluation environnementale.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2010 ;

VU la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en date du 21 septembre 2023 et son avis conforme en date du 17 novembre 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU, CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n° 1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis dans le dossier de modification simplifiée n° 1, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les incidences sur l'environnement sont très faibles voire nulles ;

CONSIDERANT que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;**
- **DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que la modification du PLU sera publiée sur le géoportail de l'urbanisme.**

5. Instauration de forfaits pour prise en charge de dépôts sauvages

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Constatant que certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures dans les endroits publics, le Maire propose de facturer au contrevenant qui sera identifié, un forfait d'enlèvement et d'élimination (traitement) par le service technique de la commune, de leur dépôt illicite.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **décide d'instaurer :**
 - **un tarif forfaitaire de 125 € pour la prise en charge de dépôts sauvages d'un volume inférieur à 200 litres par le service technique de la commune aux fins d'élimination, lorsque le contrevenant est identifié,**
 - **un tarif forfaitaire de 250 € pour la prise en charge de dépôts sauvages d'un volume supérieur à 200 litres par le service technique de la commune aux fins d'élimination, lorsque le contrevenant est identifié,**
 - **un tarif au coût réel pour la prise en charge de dépôts sauvages composés de déchets autres que des déchets inertes (déchets classés dangereux) ou d'encombrants, par le service technique de la commune aux fins d'élimination, lorsque le contrevenant est identifié.**
- **charge le Maire ainsi que le policier municipal et les garde-champêtres de la Brigade Verte de l'application de la présente délibération,**
- **autorise le Maire à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution.**

6. Protection sociale complémentaire – risque « Prévoyance » : révision des taux de cotisation

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024. Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire. Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à 2,41 pour 2019 ; 2,25 pour 2020 ; 3,06 pour 2021 ; 2,48 pour 2022 ; avec un déficit de 3,6 M€.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 – 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :**

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

- **autorise le maire (ou son représentant) à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.**

7. Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux : refonte des statuts et désignation de représentants

A la suite d'un contrôle opéré par la Chambre régionale des comptes et la création de la Collectivité européenne d'Alsace, une refonte des statuts du Syndicat mixte des gardes champêtres a été engagée en 2021. Elle porte en particulier sur les points suivants :

- composition du Comité syndical et du bureau exécutif
- règles de quorum

- possibilité d'organiser les réunions en visioconférence
- instauration d'un mode de vote à scrutin électronique
- création des comités locaux à l'échelle de chaque secteur géographique
- règles de contribution des membres

Les nouveaux statuts ont été adoptés lors du Comité syndical du 24 octobre dernier.

Conformément à l'article 7.3 des statuts, il appartient à la commune de désigner un membre titulaire et un membre suppléant. Il est proposé de maintenir les représentants de la commune qui avaient été désignés lors de la séance du Conseil municipal du 2 juillet 2020, à savoir Christian KIBLER (titulaire) et Jérôme BAUER (suppléant).

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **PREND ACTE de la refonte des statuts du Syndicat mixte des gardes champêtres ;**
- **DESIGNE MM. Christian KIBLER (titulaire) et Jérôme BAUER (suppléant) comme représentants de la commune.**

8. Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols : avis sur la composition

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. La commune doit se prononcer sur la composition de cette instance, proposée par le président de la région Grand Est :

- 15 représentants de la Région
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif
- 5 représentants de l'Etat
- 2 représentants des agences de l'eau
- 1 représentant des parcs naturels régionaux
- 1 représentant de la Chambre régionale du commerce et de l'industrie
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture
- 1 représentant de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat.

Le maire déplore que ni Colmar Agglomération ni le SCOT Colmar-Rhin-Vosges ne soient pas représentés dans cette conférence régionale. D'après les services de la Région, ils ont été sollicités. Il est précisé qu'il s'agit de représentations et que les territoires auront toute liberté de s'organiser collectivement pour porter un éventuel avis commun.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

9. Colmarienne des eaux et SMITEURTC : rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Les rapports 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement nous ont été adressés par le SMITEURTC (pour la partie du village située à l'ouest de la voie ferrée) et par la Colmarienne des eaux (pour le reste du village). Ils peuvent être consultés au secrétariat de la mairie.

Les membres du Conseil municipal prennent acte de ces rapports.

10. Colmar agglomération : rapport d'activités 2022

Le rapport d'activités 2022 a été transmis par Colmar agglomération. Il rappelle le fonctionnement de l'agglomération et son activité : développement et aménagement du territoire, environnement et cadre de vie, ressources. Il est consultable en mairie et sur le site Internet de Colmar agglomération.

Les membres du Conseil municipal prennent acte de ce rapport d'activité.

11. Divers

Le maire annonce les événements des prochaines semaines :

- inauguration du marché de Noël ce samedi à 15h00
- AG de l'ASIET (tennis) le 9 décembre à 19h00, salle de l'Amitié
- plantation d'arbres au Wasen les 13 et 16 décembre (matins)
- Conseil municipal le 19 décembre, avec présentation du projet Ecoles
- AG de la pêche le 5 janvier à 19h00, salle des sociétés

Le maire remercie vivement les élus et bénévoles qui ont décoré le village pour les fêtes de fin d'année, sous la houlette de Rachel GROSSETETE.